

Compte rendu de la séance du 13 décembre 2021

Président : GARNIER Alain

Secrétaire : TORRES Thierry

Présents :

Monsieur ALAIN GARNIER, Madame MARIE-CECILE RIVIERE, Monsieur André LAURENT, Monsieur Jean DELHON, Monsieur Grégory LAFOSSE, Monsieur Daniel MOUILLAT, Monsieur THIERRY TORRES, Monsieur RAPHAEL GENZ, Madame Danièle CASSE, Monsieur JACQUES VU-VAN, Monsieur MICHEL ANDOLFO, Madame FRANCOISE BAUZOU

Excusés :

Absents :

Représentés :

Madame ANNABEL AUGUSTIN par Madame MARIE-CECILE RIVIERE, Madame Sonia PORTET par Monsieur THIERRY TORRES, Monsieur ANTOINE DOMANEC par Monsieur ALAIN GARNIER

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 11/10/2021
2. Travaux en régie 2021
3. Décision Modificative
4. Remise gracieuse
5. Financement travaux de rénovation de la piscine municipale
6. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022
7. Convention S.D.I.A.U.
8. Convention R.G.P.D. avec le Centre de Gestion de l'Ariège
9. Programmation voirie communale 2022-2023
10. Tarifs communaux

Questions diverses

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour :

- Admissions en non-valeurs

La proposition est soumise au vote :

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Délibérations du conseil:

Approbation du compte-rendu de la séance du 11/10/2021 (2021_077)

Alain Garnier, Maire, rappelle l'ordre du jour de la séance du 11 octobre 2021:

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 28 septembre 2021
2. Devis travaux mairie
3. Subvention aux associations
4. Tarifs marchés

Questions diverses

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du 11 octobre 2021.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Travaux en régie 2021 (2021 078)

André Laurent, 3ème adjoint, expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les dépenses d'acquisition de matériels et matériaux qui ne sont pas assez importantes ne peuvent pas être imputées directement à la section d'investissement, même si ces dépenses concourent à des travaux faits par la collectivité pour elle-même.

CONSIDERANT qu'un état des travaux d'investissement effectués en régie est établi, qui correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production : matériel et outillage acquis ou loué, frais de personnel, etc. à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale.

CONSIDERANT que ces immobilisations sont des travaux en régie et peuvent par conséquent être transférés en investissement pour obtenir l'attribution du fond de compensation pour la TVA.

VU les états des travaux en régie ci annexés suivants établis au titre de l'année 2020 pour un montant de 77 390,90 € euros, à savoir :

Travaux au presbytère	Montant des achats :	22 614,94 €
	Heures agents :	24 574,30 €
	Total 2132 :	47 189,24 €

Isolation école	Montant des achats :	1 566,82 €
	Heures agents :	7 652,18 €
	Total 21312 :	9 219,00 €

Construction cantine	Montant des achats :	4 814,83 €
	Heures agents :	16 167,83 €
	Total 21312 :	20 982,66 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER les états des travaux en régie pour l'année 2021.**
- **DE PREVOIR au Budget Communal les crédits nécessaires à la présente décision.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Décision modificative n°2 (2021 079)

André LAURENT, 3ème adjoint, expose :

Afin de procéder aux écritures des travaux en régie, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	2000.00	
60611	Eau et assainissement	500.00	
60621	Combustibles	1500.00	
60622	Carburants	500.00	
60623	Alimentation	2000.00	
60624	Produits de traitement	3000.00	
60631	Fournitures d'entretien	1800.00	
60632	Fournitures de petit équipement	1000.00	
6064	Fournitures administratives	200.00	
6068	Autres matières et fournitures	1500.00	
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	1500.00	
6411	Personnel titulaire	3500.00	
6413	Personnel non titulaire	600.00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	400.00	
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1500.00	
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	500.00	
678	Autres charges exceptionnelles	55390.90	
722 (042)	Immobilisations corporelles		77390.90
TOTAL :		77390.90	77390.90
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	2000.00	
21312	Bâtiments scolaires	-30201.66	
21312 (040)	Bâtiments scolaires	30201.66	
2132	Immeubles de rapport	-47189.24	
2132 (040)	Immeubles de rapport	47189.24	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		2000.00
TOTAL :		2000.00	2000.00
TOTAL :		79390.90	79390.90

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER la décision modificative exposée.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Remise gracieuse (2021_080)

Françoise BAUZOU, conseillère municipale, expose :

VU l'instruction n° 11-009-M0 du 25 mars 2001 pour l'amélioration du recouvrement des produits locaux,
VU l'article R 1617-24 du CGCT,

La remise gracieuse ou remise de dettes éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Cette décision exclut tout recouvrement ultérieur et décharge de sa responsabilité personnelle et pécuniaire le comptable public.

Dans l'état des restes à recouvrer figure la somme de 6,47 € correspondant à un reliquat de loyer (2018 – T 291 – date de prise en charge 5 septembre 2018). Après avoir vu avec le locataire, il s'avère que la somme a bien été payée par ce dernier mais n'a pas été affectée au règlement de la créance. Etant donnée la situation il est proposé une remise gracieuse d'un montant de 6,47 €.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER la remise gracieuse d'un montant de 6,47 € (T 291 – septembre 2018).**
- **D'AUTORISER Monsieur le maire à accorder la remise gracieuse pour un montant de 6,47 €.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Financement de la rénovation de la piscine municipale (2021_081)

Thierry TORRES, conseiller municipal, expose :

La piscine municipale a été construite en 1991. Elle nécessite une rénovation du système de filtration ainsi que de l'étanchéité de la pataugeoire.

3 entreprises ont été contactées

EVERBLUE et IRRIJARDIN à ST JEAN DU FALGA ont répondu :

EVERBLUE pour 11 874,61 € HT

IRRIJARDIN pour 9 500,64 € HT

Les travaux comprennent :

- Changement filtres sable
- Changement complet tuyauterie PVC
- Changement pompe doseuse chlore
- Régulateur de PH
- Changement membrane sur pataugeoire
- Changement filtre sur pataugeoire
- Changement des deux anciennes pompes

Ces travaux peuvent être considérés comme prioritaires en place n°1 pour la commune pour 2022.

Ils sont éligibles aux financements suivants :

Etat : D.E.T.R.

Région : Fonds Régional d'Intervention

Département : Equipements sportifs

Le plan de financement de ces travaux est le suivant :

RENOVATION PISCINE MUNICIPALE		COÛT HT	9 500,64 €
NATURE DE LA SUBVENTION	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT SUBVENTION	
<i>Etat – DETR 2022</i>	<i>30 %</i>		<i>2 850 €</i>
<i>Conseil Régional - F.R.I.</i>	<i>30 %</i>		<i>2 850 €</i>
<i>Conseil Départemental</i>	<i>10 %</i>		<i>950 €</i>
Sous-total subventions publiques	70 %		6 650 €

<i>AUTOFINANCEMENT</i>	30 %	2 850,64 €
Sous-total autofinancement	30 %	2 850,64 €
TOTAL HT	100 %	9 500,64 €

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D’APPROUVER les demandes de subvention auprès de l’Etat de la Région et du Conseil Départemental pour la rénovation de la piscine municipale.**
- **D’AUTORISER Monsieur le Maire à signer les demandes de financement auprès des différents partenaires ainsi que tous les documents nécessaires et à procéder à toutes les formalités requises à la mise en œuvre de ce projet.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 (2021 082)

André LAURENT, 3ème adjoint, expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l’instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d’engagement, adoption d’un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d’autorisations de programme et d’autorisations d’engagement lors de l’adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l’organe délibérant de déléguer à l’exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l’organe délibérant d’autorisations de programme et d’autorisations d’engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024 mais il est possible d’anticiper cette date.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- l'avis favorable du comptable public en date du 09/11/2021

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Serres-sur-Arget à compter du 1^{er} janvier 2022**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Convention S.D.I.A.U. (2021_083)

André LAURENT, 3^{ème} adjoint, expose :

Depuis le 1^{er} juillet 2015 une convention lie la Commune de SERRES-SUR-ARGET et le DEPARTEMENT de l'ARIEGE chargeant ce dernier de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols de la collectivité. Pour cela le Département a créé un service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme (SDIAU).

Depuis cette date différents textes législatifs ont été publiés permettant à l'usager de saisir l'administration par voie électronique et en particulier la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et du numérique (loi ELAN) est venu imposer ce mode de saisine à compter du 1^{er} janvier 2022.

La nouvelle convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de la prestation assurée par le SDIAU au profit des communes du département de l'Ariège.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER les termes de la convention à passer avec le Conseil Départemental pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols sur le territoire de la commune.**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la dite convention et à procéder aux démarches nécessaires à cette décision.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Convention R.G.P.D. avec le Centre de Gestion de l'Ariège (2021_084)

Françoise BAUZOU conseillère municipale expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège (dit le « CDG 09 »).

VU

- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données ;
- La Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- La Délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de l'Ariège n°2019-28 du 30/09/2019 portant sur la « Mise en place du Service Règlement Général de Protection des Données – Mission facultative placée auprès du Centre de Gestion de l'Ariège »
- La Délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de l'Ariège n°2020-26 du 31/08/2020 portant sur la « Tarification de la Mission Facultative RGPD placée auprès du Centre de Gestion de l'Ariège »

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leurs applications. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations peut entraîner des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 09 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 09 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Le CDG 09 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

AINSI IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'adhérer au service de Délégué à la Protection des Données Mutualisé du CDG 09,
- D'AUTORISER LE MAIRE à signer la convention de mutualisation, ses annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- De désigner le CDG 09 comme étant le Délégué à la Protection des Données de la commune de Serres sur Arget

Après en avoir débattu, il est décidé :

- **D'AUTORISER le maire à signer la convention d'adhésion avec le CDG 09.**

- **D'AUTORISER le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.**
D'AUTORISER le maire à désigner le CDG 09, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Programmation voirie communale 2022-2023 (2021_085)

Monsieur le Maire expose :

La Communauté d'Agglomération prévoit dans sa programmation de travaux pour 2022-2023 des travaux de voirie sur le hameau de Cautirac, Cambié et La Coupière.

Les travaux sont estimés comme suit :

- Cautirac : 26 871,20 € H.T. soit 32 245,44 € T.T.C.
- Cambié : 21008,24 € H.T. soit 25 209,88 € T.T.C.
- La Coupière : 4 994,58 € H.T. soit 5 993,49 € T.T.C.

Une partie de ces travaux sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération, le reste à charge pour la Commune s'élèvera au total à 23 793,31 € T.T.C.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER la programmation de travaux 2022-2023 de voirie sur les hameau de Cautirac, Cambié et la Coupière proposé par la Communauté d'Agglomération.**
- **DE PREVOIR au budget 2022 les crédits nécessaires.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires et à procéder à toutes les formalités requises à la mise en œuvre de ce projet.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Tarifs communaux (2021_086)

Françoise BAUZOU, conseillère municipale, expose :

L'Office du tourisme souhaite connaître les tarifs des gîtes sur pilotis pour 2022.

Les tarifs applicables n'ont pas changé depuis 2020.

Il est proposé une augmentation correspondant au coût de l'inflation pour 2020 et 2021, à savoir 3.3 %.

semaine : juillet - août : 207 €

hors période estivale :

semaine : 186 €

nuit supplémentaire (dans la limite de 4) : 31 €

forfait deux jours : 83 €

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER LES TARIFS SUIVANTS à savoir :**
semaine basse saison : 186 €
semaine juillet août : 207 €

deux jours (basse saison) : 83 €
journée supplémentaire dans la limite de 4 : 31 €

- **D'AUTORISER Monsieur le maire à signer les documents nécessaires à la présente décision.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 11

Contre : 2

Abstention : 2

Refus : 0

Admissions en non-valeurs (2021 087)

Françoise BAUZOU, conseillère municipale présente le dossier.

VU l'instruction n° 11-009-M0 du 25 mars 2001 pour l'amélioration du recouvrement des produits locaux,
VU l'article R 1617-24 du CGCT,

Par courrier du 22 juin 2021, la DDFIP nous a adressé une liste de produits irrécouvrables qu'il conviendrait d'admettre en non-valeur.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables mais elle ne décharge pas la responsabilité du comptable public

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis.

Liste des admissions en non-valeur demandées par la DGFIP :

2018 – titre T-74	36,00 €
titre T-189	550,00 €
titre T-154	36,00 €
titre T-337	162,00 €
titre T-107	36,00 €
titre T-337	50,00 €

pour un montant total de 870,00 €

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER les admissions en non-valeur demandées par la DDFIP**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à admettre en non-valeur les créances annexées pour un montant de 870,00 €.**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0